



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°17 du 05 février 2021

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°17 du 05 février 2021

- Hebdo -

SGAR

Arrêté 2021_SGAR_DREAL 11 du 28 janvier 2021 modification composition comité régional habitat et hébergement région Pays de la Loire

Arrêté SGAR 2021/012 du 01 février 2021 portant création d'un lycée public à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

ARS

ARS-PDL/DOSA/PPA/30-2020/72 du 31 décembre 2020 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2021 à 2025 des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/56-2020/72 du 31 décembre 2020 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2021 à 2025 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en situation de Handicap

Arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/4 du 29 janvier 2021 portant désignation de Mr VIEILHOMME, directeur par intérim de l'EPSM de la Sarthe à compter du 1^{er} mars 2021.

ARS-PDL/DOSA/ASP/693/2021 du 29 janvier 2021 portant sur l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé dentaires en zone « très sous- dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 ter de l'accord national

ARS-PDL/DOSA/ASP/694/2021 du 29 janvier 2021 portant sur l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous- dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 bis de l'accord national

ARS-PDL/DOSA/ASP/695/2021 du 29 janvier 2021 portant sur l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé infirmiers en zone « très sous- dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.7 et à l'Annexe 13 bis de l'accord national

ARS-PDL/DOSA/ASP/696/2021 du 29 janvier 2021 portant sur l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19 et à l'Annexe 10 bis de l'accord national

ARS-PDL/DOSA/ASP/697/2021 du 29 janvier 2021 portant sur l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé infirmiers en zone « très sous- dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.8 et à l'Annexe 13 ter de l'accord national

ARS-PDL/DOSA/ASP/698/2021 du 29 janvier 2021 portant sur l'adoption du contrat type-régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/6/72 du 2 février 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD L'Envol (FINESS principal 720020833), sis à LE LUART (72) et géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310)

DIRECCTE

Arrêté 2021/DIRECCTE/IRP/02 du 29 janvier 2021, portant modification de la désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Arrêté 2021/DIRECCTE/SG/03 du 01 février 2021, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (gestion du personnel).

Arrêté 2021/DIRECCTE/SG/05 du 01 février 2021, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (chorus)

Arrêté 2021/DIRECCTE/SG/UR/04 du 01 février 2021, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (RUO).

DRDCS

convention de délégation de gestion du 11 janvier 2021 entre la DRDCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, la DIRECCTE des Pays de la Loire, le SGC départemental de la Loire Atlantique et Rectorat de région académique des Pays de la Loire relative l'exercice des fonctions support pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021.

Avenant 5 du 14 janvier 2021 modifiant la convention de délégation de gestion de la DRDCS signée par les trois parties

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2021 4 du 02 février 2021 portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2020 9 du 02 février 2021 portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

RECTORAT – Région Académique Pays de la Loire- Académie de Nantes

Arrêté 2021/MODIF-rectorat-services/27.44 FI du 01 janvier 2021 arrêté conférant délégation de signature à Madame Sandrine LERAT (à la DEC), en matière financière.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2021 / SGAR / DREAL / N° 11
**portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement
en région Pays de la Loire,**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 362-1 et suivants et ses articles L 302-10 et suivants ;
- VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU l'arrêté n°2017/SGAR/DREAL/n°667 du 31 décembre 2019 portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire,

Considérant la demande de l'union professionnelle du logement accompagné (UNAF0) de bénéficier d'un membre en comité plénier du CR2H,

Considérant l'équilibre des différents collèges composant le comité plénier du CR2H,

Sur proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Article 1

Le comité plénier est constitué de trois collèges :

un premier collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (métropole, communautés urbaines, communautés d'agglomération), composé des membres suivants :

- la présidente de la Région des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du Département de la Loire Atlantique ou son représentant ;
- le président du Département de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- le président du Département de la Mayenne ou son représentant ;
- le président du Département de la Sarthe ou son représentant ;
- le président du Département de la Vendée ou son représentant ;



- la présidente de Nantes Métropole ou son représentant ;
- le président de Le Mans Métropole ou son représentant ;
- le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- le président de La Roche-sur-Yon Agglomération ou son représentant ;
- le président de Laval Agglomération ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ou son représentant (CARENE) ;
- le président de l'Agglomération du Choletais ou son représentant ;
- le président de Saumur Val de Loire ou son représentant ;
- le président de Cap Atlantique ou son représentant ;
- le président de Mauges communauté ou son représentant ;
- le président de Pornic Agglomération Pays de Retz ;
- le président de Clisson Sèvre et Maine Agglomération ;
- le président des Sables d'Olonne Agglomération.

un second collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des membres suivants :

- la présidente de l'union sociale pour l'habitat (USH) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le vice- président de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de la Loire-Atlantique, ou son représentant ;
- le vice-président de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de Maine-et-Loire, ou son représentant ;
- le vice- président de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de la Mayenne, ou son représentant ;
- le vice-président de l'USH des Pays de la Loire, administratrice déléguée de la Sarthe, ou son représentant ;
- la vice-présidente de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de la Vendée, ou son représentant ;
- la représentante de la fédération des entreprises publiques locales Pays de la Loire Bretagne ;
- la représentante désignée par les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (CAF) des pays de la Loire ou son représentant ;
- l'administratrice de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole des Pays de la Loire (ARCMSA) ou son représentant ;
- le président de la chambre des notaires de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale du bâtiment (FFB) des Pays de la Loire ou son représentant ;

- le président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président de la fédération des promoteurs immobiliers (FPI) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la présidente de l'union régionale du mouvement solidaires pour l'habitat (SOLIHA) en Pays de la Loire ;
- le vice-président de l'union régionale du mouvement solidaires pour l'habitat (SOLIHA) en Pays de la Loire ;
- le directeur de la caisse des dépôts (CDC) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du comité des banques de la fédération bancaire française des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du comité régional d'Action Logement ou son représentant.

un troisième collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des membres suivants :

- la représentante de l'union régionale de la confédération générale du logement (CGL) ;
- le président de la confédération nationale du logement des Pays de la Loire (CNL) ou son représentant ;
- le président de l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- la représentante de l'association force ouvrière consommateurs (AFOC) ;
- la présidente de l'union régionale de la propriété immobilière (URPI) ou son représentant ;
- le secrétaire de l'union régionale de la propriété immobilière (URPI) ou son représentant ;
- le président de l'union régionale de la confédération syndicale des familles ou son représentant ;
- le président de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la représentante de l'union régionale inter-fédérale des œuvres et des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ;
- le représentant du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le représentant du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) désigné par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le délégué régional de l'union professionnelle du logement accompagné (UNAFO) ou son représentant ;

- la déléguée régionale pour l'habitat des jeunes en Pays de la Loire (URHAJ) ou son représentant ;
- le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le secrétaire général du comité régional de la confédération générale du travail (CGT) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO), union départementale de Loire-Atlantique, ou son représentant ;
- la secrétaire générale de l'union régionale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence d'études urbaines de la région nantaise (AURAN) ou son représentant ;
- le président de l'agence départementale d'information sur le logement et l'énergie (ADILE) de Vendée ou son représentant.

Article 2

Les préfets de département, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité plénier.

Article 3

Le président peut inviter des personnes qualifiées à assister au comité plénier.

Article 4

L'activité du comité régional de l'habitat et de l'hébergement repose sur un règlement intérieur. Le secrétariat, assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), tient à jour une liste nominative des membres du comité plénier.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28** JAN. 2021

Le Préfet


Didier Martin

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE SGAR n° 2021/012

portant création d'un lycée public à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;
- VU** la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 10 avril 2015 décidant la construction d'un nouveau lycée public à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- VU** la demande de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire en date du 20 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du conseil académique de l'éducation nationale en date du 30 novembre 2020 ;
- VU** la demande du recteur de l'académie de Nantes en date du 16 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes ;

Arrête:

Article 1^{er} – Un lycée public est créé sur le territoire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 2021.

Article 2 – Les dispositions relatives à l'ouverture et à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2021 peuvent d'ores et déjà être engagées par les différentes autorités responsables.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 FEV. 2021

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,


Didier MARTIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2021 à 2025
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements
et Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment l'article 70 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRESENT**Article 1^{er}** :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/061-2020/72 23 janvier 2020 et CD N°20/1768 du 3 mars 2020.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie (RA), les accueils de jour et les hébergements temporaires autonomes (AJA/HTA) ainsi que les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 4 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du Conseil départemental de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation

Jean-Jacques COIPLLET

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **29 DEC. 2020**

PROGRAMME 2021

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720013382	CCAS DE CHAHAINES	720013390	EHPAD RESIDENCE DU PARC	CHAHAINES
720015999	COMMUNAUTE ETS GERIATRIQUES VALLEE DE SARTHE	720002070 720002039 720002179 720007111	EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS	BRULON AUVERS LE HAMON ROEZE SUR SARTHE VALLON SUR GEE
720000942	EHPAD LE PARADIS	720002211	EHPAD LE PARADIS	TENNIE
720000447	EHPAD LE PRIEURE	720013598	EHPAD LE PRIEURE	PONTVALLAIN
720000876	EHPAD LES CHEVRIERS	720002138	EHPAD LES CHEVRIERS	MAYET
720000835	EHPAD LES FRESNES LES CHATAIGNIERS	720002088	EHPAD LES FRESNES - LES CHATAIGNIERS	FRESNAY SUR SARTHE
720000488	EHPAD MANSIGNE	720000116	EHPAD LES GLYCINES	MANSIGNE
720021260	EPISMS EHPAD MAINE CŒUR DE SARTHE	720002047 720002252	EHPAD MAINE CŒUR DE SARTHE - BEL AIR EHPAD MAINE CŒUR DE SARTHE - BERTRAND DE PUISARD	BALLON SAINT MARS SAINTE JAMME SUR SARTHE
720006725	LA REPOSANCE	720006790	EHPAD LA REPOSANCE	LE MANS
720018613	LA SOUVENANCE	720017938 720017581	AJ LES MYOSOTIS EHPAD LA SOUVENANCE	LE MANS LE MANS
720013291	SAS L'OREE DES PINS	720013309	EHPAD L'OREE DES PINS	MULSANNE

PROGRAMME 2022

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720001668	ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS DOMICILE	720008630	SSIAD ASIDPA	MAMERS
720001395	ASSOCIATION ST RAPHAEL	720004142	EHPAD ST RAPHAEL	SOLESMES
720013101	CCAS DE TUFFE	720013119	EHPAD DE L'ABBAYE	TUFFE VAL DE LA CHERONNE
720014919	CCAS DE ST DENIS D'ORQUES	720014489	EHPAD LES ROCHES	SAINT DENIS D'ORQUES
720000025	CENTRE HOSPITALIER DU MANS	720018415 720018423	EHPAD CH LE MANS EHPAD CHM SITE ALLONNES	LE MANS ALLONNES
720000892	EHPAD DELANTE	720002153	EHPAD DELANTE	NOGENT LE BERNARD
720018050	EHPAD LES HESPERIDES	720011915	EHPAD LES HESPERIDES	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
720000850	EHPAD LOUE	720002104	EHPAD DE LOUE	LOUE
720000900	EHPAD RESIDENCE AMICIE	720002161	EHPAD AMICIE	MONTFORT LE GESNOIS
720000769	EHPAD RESIDENCE CATHERINE DE COURTOUX	720000496	EHPAD CATHERINE DE COURTOUX	LA CHARTRE SUR LE LOIR
720000868	EHPAD RESIDENCE LES CHANTERELLES	720002120	EHPAD LES CHANTERELLES	MAROLLES LES BRAULTS
720021963	POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE	720015759 720012293 720016492 720011758 720016807	EHPAD BEAUMONT SUR SARTHE EHPAD BONNETABLE SSIAD BONNETABLE EHPAD LES TILLEULS SSIAD DE SILLE	BEAUMONT SUR SARTHE BONNETABLE BONNETABLE SILLE LE GUILLAUME SILLE LE GUILLAUME
720014091	SARL DU CHAMP DE L'ORMEAU	720014109	EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU	ROUILLON

PROGRAMME 2023

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720013507	ASSOC BEAULIEU	720008093	EHPAD BEAULIEU	LE MANS
720011733	CENTRE D'ACCUEIL LES TÉRÉBINTHES	720011980	EHPAD LES TEREBINTHES	PARIGNE L'EVEQUE
720000967	EHPAD ALAIN ET JEAN CRAPEZ	720002260	EHPAD ALAIN ET JEAN CRAPEZ	PARIGNE L'EVEQUE
720000843	EHPAD LE GRAND LUCE	720002096	EHPAD MARIE LOUISE BODIN	LE GRAND LUCE
720000777	EHPAD LOUIS PASTEUR	720000546	EHPAD LOUIS PASTEUR	BESSE SUR BRAYE
720001528	EHPAD DE VIBRAYE	720007087	EHPAD LA PETITE BRUYERE	VIBRAYE
720019470	SAS EMERA LE MANS	720017565	EHPAD BERENGERE	LE MANS

PROGRAMME 2024

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720013564	CCAS CHAMPFLEUR	720013572	EHPAD LES LYS	CHAMPFLEUR
720009729	CCAS DU MANS	720009844 720013622 720008655	EHPAD JOLIOT CURIE EHPAD JEAN JAURES SSIAD VILLE DU MANS	LE MANS LE MANS LE MANS
720009836	CCAS PARCE SUR SARTHE	720008101	EHPAD LE SEQUOIA	PARCE SUR SARTHE
720001551	EHPAD ALBERT TROTTÉ	720007228	EHPAD ALBERT TROTTÉ	THORIGNÉ SUR DUE
720000884	EHPAD L'ARC EN CIEL	720002146	EHPAD L'ARC EN CIEL	MONTMIRAIL
720000926	EHPAD RESIDENCE DE FONTENAY	720002187	EHPAD DE FONTENAY	LOIR EN VALLEE
250015658 720012699 250018165	KORIAN SA MEDICA France 72	720013663 720016542 720016419	EHPAD KORIAN ARTEMIS EHPAD AUTOMNE BOLLEE CHANZY EHPAD KORIAN PONTLIEUE	CHANGÉ LE MANS LE MANS
720019462	LA ROSE DES VENTS	720018373	EHPAD LA ROSE DES VENTS	RUAUDIN
720016724	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720011766 720012202	EHPAD LA MARTINIERE EHPAD CHIC PSSL	SABLE SUR SARTHE LA FLECHE

PROGRAMME 2025

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
590035762	ACIS-France 72	720005982 720008135	EHPAD LA PROVIDENCE EHPAD ST VINCENT DE PAUL	LA FLECHE YVRE L'EVEQUE
720009646	CCAS DE COULAINES	720014075	EHPAD LES TROIS VALLEES	COULAINES
720011881	CCAS DE COULANS SUR GEE	720011899	EHPAD LA CHANTERIE	COULANS SUR GEE
720013408	CCAS LAIGNE EN BELIN	720013416	EHPAD LES FOYERS DE LA FUIE	LAIGNE EN BELIN
720000090	CH LE LUDE	720013580	EHPAD FRANCOIS DE DAILLON	LE LUDE
920030152	SA ORPEA 72	720014679 720017573	EHPAD LES MARAICHERS EHPAD ORPEA LES SABLONS	LE MANS LE MANS
720018266	SAS RESIDENCE LE MONTHEARD / LNA	720014471	EHPAD LE MONTHEARD	LE MANS



ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/SC -2020/72

N° DEPARTEMENT *21/218* du 18 JAN. 2021

**ARRÊTÉ fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2021 à 2025
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements
et Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées
ou des Personnes en situation de Handicap**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 et L313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment l'article 70 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/061-2020/72 23 janvier 2020 et CD N°20/1768 du 3 mars 2020.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les accueils de jour autonomes (AJA), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi que les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé ou conjointe avec le Conseil Départemental concernés par une obligation de CPOM, doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avant le 31 décembre 2021, dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle, les centres de ressources et les établissements et services à compétence exclusive du Conseil départemental qui ne sont pas soumis à l'obligation peuvent, s'ils le souhaitent, signer un CPOM.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Il est précisé si, au moment de la publication de l'arrêté, celui-ci est envisagé comme tripartite (CPOM conclu entre l'ARS, le CD et l'organisme gestionnaire) ou bipartite (CPOM conclu entre l'ARS et l'organisme gestionnaire).

Article 4 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du Conseil départemental de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **18 JAN. 2021**

PROGRAMME 2021

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
490020310	AR PEP DES PAYS DE LOIRE	440049930	SESSAD VENTS D'OUEST	VALLET
		440056158	ITEP CELESTIN FREINET	ANCENIS ST GEREON
		440056166	SESSAD VENTS D'OUEST	ANCENIS ST GEREON
		490000072	IME LES OCEANIDES-SITE BELIERE	ST BARTHELEMY D ANJOU
		490018686	SESSAD VENTS D'OUEST	ST GEORGES SUR LOIRE
		490020237	IME LES OCEANIDES-SITE PROVINS	ECOULANT
		490010998	SAVS DE L ARGERIE	VAL D ERDRE AUXENCE
		490011491	ESAT L'ARGERIE	VAL D ERDRE AUXENCE
		490017464	SESSAD VENTS D'OUEST	BEAUPREAU EN MAUGES
		490543113	SESSAD VENTS D'OUEST	ANGERS
		720007129	IME EPIONE	THORIGNE SUR DUE
		720018852	CMPP FRANCOISE DOLTO	MAMERS
		720018886	MAS SIMONE VEIL	BOULOIRE
		720021039	SESSAD L'ENVOL MAMERS	MAMERS
		720000272	CMPP ESPACE FRANCOISE DOLTO	LE MANS
		720006329	SESSAD L'ENVOL - ECOMMOY	ECOMMOY
		720020833	SESSAD L'ENVOL	LE LUART
720020841	SESSAD L'ENVOL LE MANS	LE MANS		
850003070	CMPP ANDRE PONTOIZEAU	LA ROCHE SUR YON		
610780082	CHIC - ALENCON-MAMERS	720006550	EHPAD LA DIVE	MAMERS
		720006576	FOYER DE VIE CH MAMERS	MAMERS
		720018753	EHPAD DE MAMERS	MAMERS
720000058	EPSM DE LA SARTHE	720007509	MAS LES AMARYLLIS	ALLONNES
		720007558	MAS DE L'HUISNE	LE MANS
		720016229	FOYER DE VIE L'ARTIMON	LE MANS
720000140	CENTRE HOSPITALIER DE ST CALAIS	720006006	EHPAD MAISON RETRAITE CH	SAINTE CALAIS
		720011782	EHPAD LA MAISON DU REPOS - UPHV	SAINTE CALAIS
		720014802	FOYER DE VIE ANTOINE DE ST EXUPERY	SAINTE CALAIS
		720016450	SSIAD CTRE HOSPITALIER ST CALAIS	SAINTE CALAIS
		720018019	FAM JEAN DE LA FONTAINE	SAINTE CALAIS
720002369	FEDERATION ADMR 72	720017250	SSIAD ADMR PROJET DE VIE	SAINTE SATURNIN
720008390	ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE SARTHE	720008952	SSIAD ASIDPA CONLIE	CONLIE
		720008747	SSIAD	LA FLECHE
		720008960	SSIAD DU BOCAGE SABOLIEN	LE MANS
		720013218	SCAD 3	LE MANS
		720011709	SSIAD ASIDPA DE SPAY	SABLE SUR SARTHE
		720018522	AJ LA PARENTHESE	SABLE SUR SARTHE
		720000421	IME L'ASTROLABE	PARIGNE L'EVEQUE
		720016864	SESSAD L'OISEAU BLEU	LE MANS
		720017185	FAM LE VERGER	COULANS SUR GEE
750065591	FONDATION ANAIS (44-72)	440037844	MAS ESPOIR ET VIE	ANCENIS ST GEREON
		720000017	EHPAD LE TUSSON	LOIR EN VALLEE
		720005719	FH LA FONTAINE	COULAINES
		720008663	FO LA GAUTELLERIE	THORIGNE SUR DUE
		720014307	FO LES VIGNES	LE LUART
		720014315	FO BEAUMONT SUR SARTHE	BEAUMONT SUR SARTHE
		720014323	FO LA CASTINE	SOUGE LE GANELON
		720014703	ESAT ANAIS	COULAINES
		720015445	FV MARCON	MARCON
		720016872	FO LUCHE PRINGE	LUCHE PRINGE
		720017698	FO DE ST PAVACE	ST PAVACE
		720018928	ANAIS SAVS DU MANS	LE MANS

	720000280	IME VAUROUZE	LE MANS CEDEX 2
	720000298	IME LEONCE MALECOT	LE MANS
	720000330	IME DU VAL DE LOIR	BAZOUGES CRE SUR LOIR
	720005974	FOYER DE VIE LES SORELLES	THOIRE SUR DINAN
	720006410	SESSAD DU VAL DE LOIR	LA FLECHE
	720006915	SESSAD TRIMARAN L'ESCALE	LE MANS CEDEX 2
	720008291	ESAT LE TERTRE	LA FERTE BERNARD
	720008309	ESAT LES PRAIRIES	LE MANS
	720011048	FOYER D'HEBERGEMENT LES PRIMEVERES	MONTVAL SUR LOIR
	720013093	ESAT VAL DE LOIR	LE BAILLEUL
	720014166	FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISON DU LAC	LA FERTE BERNARD
	720014562	MAS HELIOPE	LE MANS
	720015338	CAFS SARTHE ET LOIR	LE MANS CEDEX 2
	720015858	SAVS LA FLECHE	LA FLECHE
	720016328	MAS ROBIN DES BOIS	LE MANS
	720016666	SSAD TOURNESOL	LE MANS
	720017177	SA ESAT LES OISEAUX	MONTVAL SUR LOIR
	720017383	SA ESAT DU LAC	LA FERTE BERNARD
	720017664	EAM LES CEDRES	ST GEORGES DU BOIS
	720018332	FHSA LE MANS	LE MANS CEDEX 2
	720018407	EAM LES HAUTES FONTAINES	LA CHAPELLE ST AUBIN
720009562	ADAPEI DE LA SARTHE	ESAT DU CIRCUIT	LE MANS
	720007079	FOYER D'HEBERGEMENT LA TOUR AUX FEES	ALLONNES
	720007095	ESAT LES OISEAUX	MONTVAL SUR LOIR
	720008010	ESAT LE BOIS JOLI	ALLONNES
	720011949	ESAT LE GUETTE MIDI	BALLON ST MARS
	720012574	SECTION POLYHANDICAPES L MALECOT	LE MANS
	720014299	FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISONNERAIE	COULAINES
	720016591	FOYER D'HEBERGEMENT LA RESIDENCE	LA FLECHE
	720018589	SAVS LA FERTE BERNARD BALLON	LA FERTE BERNARD CEDEX
	720020296	FOYER D'HEBERGEMENT LES ERABLES	BALLON ST MARS
	720020353	EANM LES HETRES	RUAUDIN
	720020361	FHSA CHATEAU DU LOIR	MONTVAL SUR LOIR
	720020379	FHSA LA FERTE BERNARD BALLON	LA FERTE BERNARD
	720020387	FOYER HEBERGEMENT PARC ET PATIO	LE MANS
	720021286	IME MONTVAL SUR LOIR	MONTVAL SUR LOIR
	720021294	SA ESAT VAL DE LOIR	LE BAILLEUL
	720018597	SAVS CHATEAU DU LOIR	MONTVAL SUR LOIR
	720019132	SESSAD APICS	LE MANS
	720019140	SAMSAH LE MANS METROPOLE	LE MANS
	720020403	UEM CHAMP MANON	YVRE L'EVEQUE
	720020890	SA ESAT BALLON	BALLON ST MARS
	720021096	SAESAT ADAPEI 72	ALLONNES
	720021104	SAVS ADAPEI SARTHE	LE MANS CEDEX 2

PROGRAMME 2022

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720000728	CENTRE MEDICO SOCIAL BASILE MOREAU	720005958 720011063 720012228	EHPAD FRERE ANDRE CENTRE BASILE MOREAU (FV) MAS CENTRE BASILE MOREAU	PRECIGNE PRECIGNE PRECIGNE
720008804	APEI SABLE SOLESMES	720002013 720007251 720014224 720014554 720015395 720018357 720022243	IME SAINT MICHEL ESAT LES CHENES SAVS SABLE SUR SARTHE SAAJ DE CHANTEMESLE SESSAD PAYS D'OZ RESIDENCE LE CEDRE DIA	SOLESMES SABLE SUR SARTHE SABLE SUR SARTHE SOLESMES SOLESMES SABLE SUR SARTHE SOLESMES
720008788	CENTRE ETUDE PEDIATRIE APPLIQUEE	720008358	CAMSP DEPARTEMENTAL	LE MANS
720008820	ADGESTI	720006840 720008333 720017151 720018563	SA ESAT CATMANOR ESAT CATMANOR SAMSAH ADGESTI SAVS LA CHAPELLE ST AUBIN	LA CHAPELLE ST AUBIN LA CHAPELLE ST AUBIN LA CHAPELLE ST AUBIN LA CHAPELLE ST AUBIN
720016724	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720011360 720014349	FO LE TEMPS DE VIVRE FAM LE TEMPS DE VIVRE	SABLE SUR SARTHE SABLE SUR SARTHE
750720591	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	720005743 720015387 720017375 720017425 720018829	ESAT DE PESCHERAY SA ESAT DE PESCHERAY FH LES GOELANDS SERVICE DE SUITE PESCHERAY FH SEMI AUTONOME PESCHERAY	LE BREIL SUR MERIZE LE BREIL SUR MERIZE LE BREIL SUR MERIZE LE BREIL SUR MERIZE LE BREIL SUR MERIZE
930019484	L'ADAPT	530008374 530008382 530008556 530028612 530031996 720008465 720017201	FOYER DE VIE PONTMAIN SAVS PONTMAIN CAAJ PONTMAIN ESAT ML ET R BURON FH M ET R BURON CPO/CRP L'ADAPT CPO/CRP L'ADAPT	PONTMAIN PONTMAIN PONTMAIN PONTMAIN PONTMAIN ST SATURNIN ST SATURNIN

PROGRAMME 2023

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
------------------	------------------------	-------------	---------------------------------------	---------

PROGRAMME 2024

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530006618	ASSOCIATION PERRINE THULARD (72-53)	530029156 530006758 720004175	MAS LE BEL AUBEPIN EHPAD PERRINE THULARD EHPAD LA PROVIDENCE	EVRON EVRON ECOMMOY
720001445	ACADEA	720017896 720021914	EAM LA MAISON DE L'ELAN SAMSAH L'ELAN	SABLE s/ SARTHE SABLE s/ SARTHE
720008796	ASS GEIST 21 SARTHE	720008077	SESSAD LA COURTE ECHELLE	LE MANS
720008770	ADIMC	720000371 720008382 720014398 720016617 720017102 720017193	IEM JEAN YVES GUITTON MAS LES COLLINES SAMSAH LA CROIX D'OR MAS LES MELISSES MAT JARDIN D'ALEXANDRE FAM JARDIN D'ALEXANDRE	SAVIGNE L'EVEQUE SILLE LE GUILLAUME LE MANS MULSANNE VILLENEUVE EN PERSEIGNE VILLENEUVE EN PERSEIGNE

PROGRAMME 2025

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
370002370	ARPS	720002278 720017227	CPO/CRP CPO/CRP ARPS	SABLE SUR SARTHE SABLE SUR SARTHE
720000454	POLE REGIONAL DU HANDICAP	720008473 720014430 720017334	MAS HANDI VILLAGE SESSAD DE L'ARCHE SAMSAH DE L'ARCHE	ST SATURNIN ST SATURNIN ST SATURNIN
720007418	ASSOCIATION LES PETITS PRINCES	720000355 720018399 720021971	DITEP LES AUBRYS DITEP PRO LE JALLU EQUIPE MOBILE APPUI ACCOMPAGNEMENT	CHAMPAGNE ST COSME EN VAIRAIS CHAMPAGNE
720008762	APAJH SARTHE MAYENNE (72)	530032085 720006097 720006345 720006733 720013523 720014208 720014216 720016898 720017441 720017912 720018555 720019512 720020429 720020585 720021146 720000322 720003425 720006030 720008317 720011030 720014653 720014661 720015346 720016484 720018027 720018316 720020809 720021070 720021088 720021138	SSEFIS APAJH SAVS MAROLLES LES BRAULTS SAVS JEAN BRATIERES ESAT LES ATELIERS CALAISIEUS ESAT SERILLAC PRESTATIONS FH SEMI AUTONOME JEAN BRATIERES FOYER D'HEBERGEMENT JEAN BRATIERES SESSAD TSL SIRIUS FOYER D'HEBERGEMENT SEMI AUTONOME SAMSAH SAPFI FOYER DE VIE ALAIN DAUBIAN SESSAD SAPFI SESSAD L'ENVOL FV L'ENVOL SAESAT LA FLECHE IME L HARDANGERE FOYER D'HEBERGEMENT LES FEUILLANTINES SAVS ST CALAIS ESAT DE LA FLECHE FOYER D'HEBERGEMENT LOUIS AUTISSIER S3AS 72 SSEFIS LONGUEUR D'ONDES SESSAD TRAIT D'UNION FOYER SEMI AUTONOME LES ROSES ESAT HORS LES MURS SAVS SAPFI SAS HANDICAPS RARES SAESAT APAJH 72-53 SAVS APAJH 72-53 SAESAT MAROLLES LES BRAUL	LAVAL MAROLLES LES BRAULTS LA FLECHE ST CALAIS MAROLLES LES BRAULTS LA FLECHE LA FLECHE LE MANS MAROLLES LES BRAULTS LE MANS LA FLECHE LE MANS ALLONNES ALLONNES LA FLECHE ALLONNES CEDEX MAROLLES LES BRAULTS ST CALAIS LA FLECHE ST CALAIS LE MANS LE MANS ALLONNES ST CALAIS ALLONNES LE MANS LE MANS ST CALAIS LE MANS MAROLLES LES BRAULTS

Arrêté n° ARS-PDL-DATA-RHS/2021/4
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EPSM de la Sarthe;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2021, Monsieur Gérald VIEILHOMME, directeur adjoint de l'EPSM de la Sarthe, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EPSM de la Sarthe, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Gérald VIEILHOMME percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **249 €** versée par l'établissement.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la présidente du conseil de surveillance de l'EPSM de la Sarthe, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à la direction de l'établissements ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2021

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/693/2021/PDL

relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 ter de l'accord national.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/A13/2013 du 11 septembre 2013 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones prévues à l'article L.1431-7 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat a pour objet de le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et la Directrice par interim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

29 JAN. 2021

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Coiplet', is written over the printed name of the director general.

ANNEXE

CONTRAT-TYPE D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS- DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/A13/2013 du 11 septembre 2013 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes dans les zones prévues à l'article L.1431-7 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins telles que précisées dans l'article précédent.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.6 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone définie à l'article 19.6.1. pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie de ses engagements le centre de santé bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste salarié au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque aimée au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé dentaire adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..
Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,
Evelyne RIVET
Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/694/2021/PDL

- relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 bis de l'accord national.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'Avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/A13/2013 du 11 septembre 2013 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones prévues à l'article L.1431-7 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

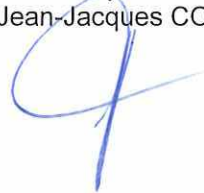
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et la Directrice par interim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

29 JAN. 2021

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ



ANNEXE

CONTRAT-TYPE D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS- DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'Avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant no 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/A13/2013 du 11 septembre 2013 relatif à la définition des zones très sous dotées prévues au 1^{er} article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones identifiées en zone «très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définies par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 45 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié pour le premier ETP, puis 30 000 € pour les deuxième et troisième ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 60 000 € (45 000 € pour 1 ETP + 0,5 x 30 000 €). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 27 000 € supplémentaire : soit 75 000 € (pour 2,5 ETP au total) - 60 000 € (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le centre dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément.
Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,
Evelyne RIVET
Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/695/2021/PDL

- relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé infirmiers en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.7 et à l'Annexe 13 bis de l'accord national.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/682/2020/PDL du 22 décembre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour en zone « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et la Directrice par interim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 JAN. 2021**

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ



ANNEXE

CONTRAT-TYPE NATIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/682/2020/PDL du 22 décembre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLLET – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le

contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 2.1 Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant d'un montant de 30 000 euros par ETP infirmier salarié pour le premier ETP, puis 15 000 € pour les deuxième et troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP infirmiers à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 37 500 € (30 000 € pour 1 ETP + 0,5 x 15 000 €). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 15 000 € supplémentaire : soit 45 000 € (pour 2,5 ETP au total) - 37 500 € (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP infirmier supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce,

avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément.
Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,
Evelyne RIVET
Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/696/2021/PDL

- **relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19 et à l'Annexe 10 bis de l'accord national.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'Avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/681/2020/PDL du 22 décembre 2020 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et la Directrice par interim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 JAN. 2021**

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ



ANNEXE

CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CAI) DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLLET – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zones caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/697/2021/PDL

- **relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé infirmiers en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.8 et à l'Annexe 13 ter de l'accord national.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/682/2020/PDL du 22 décembre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Considérant que ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et la Directrice par interim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 JAN. 2021**

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ



ANNEXE

CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/682/2020/PDL du 22 décembre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLLET – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Il vise à inciter les centres de santé infirmiers à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers déjà installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation en centre de santé infirmier défini à l'article 19.7 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement du centre de santé

Le centre de santé infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an et par ETP infirmier.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien des centres de santé

infirmiers Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé, ou par l'assurance maladie dans le cadre de l'article 4.2.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément.
Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,
Evelyne RIVET
Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/698/2021/PDL

- relatif à l'adoption du contrat type-régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'Avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/681/2020/PDL du 22 décembre 2020 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire

Considérant que ce contrat vise à valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et la Directrice par interim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 JAN. 2021**

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ



ANNEXE

CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION (COSCO) POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'Avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/681/2020/PDL du 22 décembre 2020 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPILET – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins).

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 5 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus

ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/6/72

**Portant modification de l'autorisation du SESSAD L'Envol
(FINESS principal 720020833), sis à LE LUART (72)
et géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/61/72 du 19 septembre 2017 portant modification du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'Envol (72) géré par l'URPEP Pays de la Loire (FINESS EJ n° 49 002 031 0) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-048 du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 en date du 31 octobre 2014 conclu entre l'URPEP des Pays de la Loire et l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avenant n° 1 du 13 mars 2019 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 en date du 31 octobre 2014 conclu entre l'URPEP des Pays de la Loire et l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu la convention de partenariat en date du 14 décembre 2020 conclue entre l'AR PEP Pays de la Loire et l'association Les Petits Princes ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/31/72 du 30 septembre 2020 portant modification des autorisations de l'association Les Petits Princes ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2021 de M. Christian GUILLAUMEY, Directeur Général de l'AR PEP Pays de la Loire, formulant la demande d'une modification de l'agrément du SESSAD L'Envol ;

CONSIDERANT que, le 14 octobre 2020, l'ARPEP des Pays de la Loire et la Délégation Territoriale de la Sarthe de l'ARS Pays de la Loire se sont réunies pour échanger sur l'opportunité de recentrer les activités du SESSAD L'Envol sur l'agglomération mancelle, dont les besoins sont identifiés comme étant en augmentation ;

CONSIDERANT que, le SESSAD L'Envol accompagne en moyenne quatre à cinq situations par an sur son antenne de MAMERS (72), que l'association Les Petits Princes gère le DITEP Le Jallu situé à proximité de MAMERS, dont la capacité pour la modalité de fonctionnement « prestation en milieu ordinaire » est portée de 13 à 23 à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que, le 2 décembre 2020 l'ARPEP Pays de la Loire et l'association Les Petits Princes se sont entendues pour que les accompagnements jusque-là menés par l'antenne de MAMERS du SESSAD L'ENVOL de l'ARPEP puissent être poursuivies par le DITEP Le Jallu, sans rupture de parcours pour les enfants concernés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2021, l'autorisation du SESSAD L'ENVOL, d'une capacité totale de 90 places, évolue comme suit :

- Suppression du site secondaire de MAMERS (72) et du numéro FINESS associé (720021039) ;
- Maintien de la capacité globale d'accompagnement d'une file active d'a minima 90 enfants.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	N° FINESS principal	N° FINESS secondaires	
		720020833	720020841
Sites géographiques	Site Le Luart (Impasse Robert Garnier)	Site Le Mans (11, Rue Pied Sec)	Site Ecommoy (1, Allée de Fontenaille)
Code catégorie	182 SESSAD		
Code discipline d'équipement	842 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		
Code clientèle	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.		
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire		
Capacité totale	90		

ARTICLE 3 : La répartition de la capacité entre les différents sites pourra être adaptée aux besoins identifiés par le gestionnaire sur le territoire ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 2 FEV. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Armelle TROHEL

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

ARRÊTÉ N° 2021/DIRECCTE/IRP/02

**Portant modification de la désignation des membres du
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional (CHSCT)**

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

-
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les arrêtés n° 2019/DIRECCTE/IRP/04, 05, 06 et 07, n° 2020/DIRECCTE /IRP/01 et 02, n° 2021/DIRECCTE/IRP/01 portant modification de la désignation des membres du CHSCT régional,

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 est modifié comme suit:

2 – Représentants du personnel

Est désigné représentant des personnels au CHSCT au titre du syndicat C.G.T.

- En qualité de membre suppléant :

Mme Isabelle DENBY, en remplacement de Mme Pauline VIES.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2:

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2021

Le Directeur Régional des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Jean-François DUTERTRE

**Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire**

(Au 29 janvier 2021)

1 - Représentants de l'Administration

Sont nommés :

le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;

la Secrétaire générale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT :

- **en qualité de membres titulaires :**

Syndicat C.F.D.T.

Mme Marie-Reine CARTRON

M. Édouard MEIGNAN

Syndicat CGT

M. Arnaud DETTON

M. David MOREL

Syndicat SOLIDAIRES

M. Eric SAMSON

Syndicat U.N.S.A.

Mme Claire RIVIÈRE

en qualité de membres suppléants :

Syndicat C.F.D.T.

Mme Sybille HUIBAN

M Guillaume MAITRE

Syndicat CGT

M. Julien AUBRY

Mme Isabelle DENBY

Syndicat SOLIDAIRES

Syndicat U.N.S.A.

M. Joël LE RUDULIER

3 - Les médecins de prévention

Mme le Dr Céline PLOUHINNEC
Mme le Dr Nathalie LACOSTE-RENARD

4 - Le service santé et sécurité au travail

Mme Christelle TARDIF, assistante de prévention

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Mme Françoise LALLIER

6 - Les personnes qualifiées

Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale

7 - Secrétariat administratif du CHSCT

Mme Aurélie GAUTIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2021/DIRECCTE/SG/03

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

-
- VU** le code du travail ;
 - VU** la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
 - VU** le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
 - VU** l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
 - VU** le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté n° 2020/SGAR/DIRECCTE/519 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
 - VU** l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, Responsable budget finances ;
- Mme Muriel CALVEL, responsable ressources humaines.

- M. Louis MAZARI, responsable de l'unité Départementale de la Loire-Atlantique ;
- Mme Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité Départementale de Maine et Loire ;
- M. Bruno JOURDAN, responsable de l'unité Départementale de la Mayenne ;
- M. Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité Départementale de la Sarthe ;
- M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité Départementale de la Vendée.

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 novembre 2014 et de l'arrêté du 25 novembre 2014 susvisés.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ;
- Mme Muriel CALVEL, responsable ressources humaines.

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, des ministères économiques et financiers, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n°2020/DIRECCTE/SG/03 du 27 août 2020.

ARTICLE 4 :

Les responsables des unités Départementales peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature en cas d'absence ou d'empêchement. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

Les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2021/DIRECCTE/SG/05

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

-
- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de la consommation ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le code du travail ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
 - VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
 - VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
 - VU** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
 - VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/DIRECCTE/519 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

-Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A
- Mme Véronique ROCHER, contrôleur du travail de classe supérieure ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
Mme Laurence ARTAUD-DAVID
Mr Olivier ASSAILLY
Mr Serge BEAUPLET
Mr Jean-Philippe BEAUX
Mr François BENAZERAF
Mme Sara BENEDETTO
Mme Corinne BERRIEIX
Mme Laurence BLIN
Mr Erwan BOISARD
Mr Jean-Philippe BOSSON
Mme Dorothée BOUHIER
Mr Jean-Michel BOUKOBZA
Mr Laurent BOULANGEOT
Mme Martine BUFFET
Mr Philippe CAILLON
Mme Muriel CALVEL
Mme Sylviane CORDONNIER
Mr Fabrice DAVID
Mme Béatrice DEBORDE
Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC
Mme Pascale DUPONT
Mme Marie-Pierre DURAND
Mr Philippe FOGEL
Mr Marc FRENGER
Mr Daniel GALLIOU
Mr Pascal GUILLAUD
Mme Cécile JAFFRE
Mr Clément JAKYMIW
Mme Agnès JOURDAN
Mr Bruno JOURDAN
Mr Thierry LANDAIS
Mr Denis LARCHE

Mme Isabelle LAUGIS
Mme Nathalie LE BRIS
Mr Jacques LE MARC
Mr Sébastien LERAY
Mr Anthony LONGUET
Mr Manuel MAINGRET
Mme Christelle MANCEAU
Mme Brigitte MAUVE
Mr Louis MAZARI
Mr Rémi MORANDEAU
Mme Sylvie MORICHON
Mme Noémie MOUTON
Mme Frédérique NAUDIN
Mme Dominique PAVION
Mr Fabrice PREDOUR
Mme Isabelle QUEGUINER
Mr Sophie QUERRY
Mr Philippe RAFFLEGEAU
Mr Yvan REDUREAU
Mme Stéphanie RINTAU
Mme Laurence ROUXEL
Mr Patrick SEIGNARD
Mr Laurent SENN
Mr Yann SICAMOIS
Mme Véronique SOUBEIRAN
Mme Christelle TARDIF
Mr Vincent VERNER
Mr Bertrand VIGIER
Mme Marie-Agnès VILLARD

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

ARTICLE 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mme Malika AKERMI
Mme Claudie BIZOT
Mme Christine BLAISE
Mme Laurence BLIN
Mme Anita CHATAIGNER
Mr Jackies FAUCHARD
Mme Isabelle LAUGIS
Mme Nathalie LE-BRIS
Mr Jacques LE MARC
Mme Sylvie PERDRIEAU
Mme Carole ORAIN
Mme Nadège RAMBAUD
Mme Véronique ROCHER
Mme Laurence ROUXEL
Mme Sophie SEROUX
Mme Christelle TARDIF
M. Vincent VERNER
Mme Laëtitia VIELLE

Mme Myriam VIRION

à effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale »

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- M. Vincent VERNER
- Mme Véronique ROCHER
- Mme Laurence ROUXEL
- Mme Sophie SEROUX
- Mme Christelle TARDIF

à effet de valider les états de frais dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale »

ARTICLE 6

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n°2020/DIRECCTE/SG/77 du 03 décembre 2020.

ARTICLE 8

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,



Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2021/DIRECCTE/SG/UR/04

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiée publiée au journal officiel le 30 décembre 2014, et notamment le projet de loi de finances pour 2015 actant les modifications de nomenclature ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 modifié relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

- VU** l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017;
- VU** l'arrêté n° 2020/SGAR/DIRECCTE/519 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU** l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;

à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire dans les domaines mentionnés dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Sophie QUERRY, adjointe à la directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Sophie QUERRY, adjointe à la directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire pôle C,
- Mme Stéphanie DARRIGRAND, ingénieur d'industrie et des mines

à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ;

à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ;

à l'effet de signer dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agrément.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ;

à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ci-après ;
- subdéléguer les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits ;
- signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

- sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- sur le BOP régional suivant, dont la DIRECCTE est RUO :

BOP 354	« Administration territoriale de l'Etat » ;
---------	---------------------------------------------

- sur les BOP centraux suivants, dont le DIRECCTE est RUO :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
BOP 134	Développement des entreprises et régulations
BOP 155	Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail (y compris assistance technique FSE)
BOP 305	Stratégie économique et fiscale
BOP 790	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ;
- Mme Frédérique NAUDIN, Secrétaire générale ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative classe normale ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative classe normale.

sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant du programme FSE et des BOP cités à l'article 7.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François DUTERTRE et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 7 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ;
- M. Erwan BOISARD, Directeur adjoint, Pôle Travail ;
- M. Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire, Pôle C ;
- Mme Muriel CALVEL, Responsable des ressources humaines ;
- M. Philippe FOGEL, attaché principal, responsable service FSE
- Mme Sophie QUERRY, inspectrice principale, Pôle C ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- Mme Cathy FAVENNEC, directrice adjointe, service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- M. Denis LARCHE, directeur adjoint, responsable du service mutation économique
- M. Manuel MAINGRET, Inspecteur principal, Pôle C

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté n° 2020/DIRECCTE/SG/UR/78 du 03 décembre 2020.

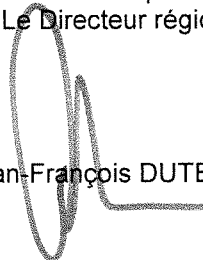
ARTICLE 11 :

La secrétaire générale et les directeurs des pôles de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Direction Régionale et Départementale
de la Cohésion Sociale
de la région Pays de la Loire
et de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Convention de délégation de gestion du 11 janvier 2021 entre la direction régionale de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, le secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique et le rectorat de région académique des Pays de la Loire, relative à la gestion de certains crédits et à l'exercice des fonctions support pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'avis favorable du Préfet de région,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : Direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Représentée par Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim

D'une part,

Et :

Le délégataire 1 : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Représentée par Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional

Le délégataire 2 : Secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique

Représenté par Monsieur Patrice BERTAUD, directeur

Le délégataire 3 : Rectorat de la région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes

Représenté par Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique des Pays de la Loire

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser les délégataires à réaliser des actes relatifs

1) à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable sur les programmes suivants :

- programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- programme 354 « Administration territoriale de l'Etat »

2) à la gestion des missions de ressources humaines, logistiques et systèmes d'information que le délégant doit maintenir au sein de sa structure

Article 2 :
Prestations accomplies par les délégataires

Concernant, la gestion des crédits :

Le délégant confie **aux délégataires 1 et 2** en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, selon la répartition des activités précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.

La délégation emporte, du délégant vers les délégataires, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

A ce titre, les délégataires engagent, liquident et ordonnent les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, ils liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer correspondants. Ils ont en charge des opérations d'inventaire.

Cette délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Concernant l'exercice des missions de fonction support

Le délégant confie au **secrétariat général du délégataire 1**, la gestion des missions de fonction support détaillées en annexe 2 de cette convention. Le secrétariat général du délégataire aura l'autorité fonctionnelle sur les agents affectés sur ces missions au sein de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale (DRDCS). Cette gestion sera assurée avec l'appui des agents affectés selon les cas, soit au SGC44 (**délégataire 2**), soit à la DRAJES (**délégataire 3**) et cités nommément dans l'annexe 2.

Le délégant confie au **délégataire 1** la gestion relative à la répartition des effectifs du BOP 124 entre les différentes structures DRDCS et les DDCS. Les décisions d'arbitrage relatives à la répartition des effectifs du BOP 124 ne sont pas déléguées au délégataire.

Article 3 :
Obligations des délégataires

Concernant, la gestion des crédits :

Conformément à la répartition des délégations et gestion budgétaires inscrites en Annexe 1, le délégataire 1 et le délégataire 2 exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Concernant l'exercice des missions de fonction support :

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés notamment dans le cadre du pilotage des effectifs du BOP 124.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire

Fait le : 11 janvier 2021

Le directeur régional et départemental
de la cohésion sociale
Par intérim


Christophe BUZZI

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi


Jean-François DUTERTRE

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique


Patrice BERTAUD

Le recteur de région académique
des Pays de La Loire


William MAROIS

X = service qui coordonne la mission avec soutien de l'appui temporaire

Annexe 1

Répartition des délégations et gestions budgétaires des BOP 124 et 354 de la DRDCS

Activités	Gestion DIRECCTE	Gestion SGC	Appui humain temporaire	Observations
Gestion financière				
Gestion des crédits métiers du BOP 124 (hors action sociale) centre financier 0124-CDRJ-DR44 Exécution des marchés et conventions	X Centre de coût SODPLOI044 DRJSCS PLOI		Pascale Metivet et Viviane Le Baro (DRAJES)	Habilitation Chorus à demander à la DFAS
Opérations de recensement comptable (transitoire pour 2021)			X Pascale Metivet et Viviane Le Baro (DRAJES)	
Gestion des crédits de fonctionnements BOP (354-action 6) Centre financier : 0354-DR44-DP44 Centre de coût : DDSS04404				
Gestion des crédits de fonctionnements Exécution des marchés et conventions liés au centre financier ci-dessous BOP 354-action 5 Centre financier : 0354-DR44-DRDD		DDSS044044-DDCS LATL prévoir à compter du 1 ^{er} janvier 21 le centre de coût de la future DDETS	X Aurélie Lequimener (SGC)	Répartir la gestion selon les centres de coût de rattachement
Gestion des crédits de fonctionnements Exécution des marchés et conventions liés au centre financier ci-dessous BOP 354-action 5 Centre financier : 0354-DR44-DRDD	SODPLOI044 DRJSCSPLOI prévoir à compter du 1 ^{er} janvier 21 le centre de coût de la DRDCS			
CHORUS DT		X Validation	Martine Chambragne (saisie)	

ANNEXE 2

Missions confiées par le DRDCS à la DREETS, SGC44 et à la DRAJES (hors budgétaires)

Sur la période transitoire du 1^{er} trimestre 2021

A. Missions transversales

Activités	Gestion DIRECCTE	Gestion SGC	Appui temporaire	Observations
Pilotage régional				
Suivi des effectifs	X F Naudin		Valérie Aziani (SGC)	Récupération tableaux de suivi - EAO Habilitation RenoirRH
Suivi de la masse salariale	X Pascale Dupont		Eric Lefèvre (SDEJS44)	Habilitation Poems
Logistique				
Gestion des véhicules	Véronique Gillois-Pasteau		X Pierre Jossic (DRAJES)	Conventions de cession à préparer pour le 1/4
Courrier			X Chantal Launay	
Informatique				
Maintenance – matériel - réseau		X SIDSIC		
Action sociale				
Restauration collective Dossiers individuels Assos du personnel	X Pascale Dupont		Viviane Le Baro (DRAJES)	
Formation				
Coordination de la FPTLV métier financée sur le BOP 124	Aurélié Gauthier style="text-align: center;"> X	Maud Poupard (SGC) formations transverses		
Conseil mobilité carrière	Nathalie Le Bris style="text-align: center;"> X		Laurence Le Sann	Coordination à faire pour le suivi des dossiers en cours, avec la PFRH

B. Gestion des agents affectés temporairement en DDCS et DRDCS (partie départementale), rejoignant les DDETS au 1/4/2021

Activités	Gestion DIRECCTE	Gestion SGC	Appui temporaire DRAJES/SGC	Observations
Gestion RH				
Gestion administrative des positions statutaires : temps partiel, congés, CMO/CLM/CLD, accidents de		x	Catherine Gelot DRAJES /Rectorat Nadia Abidi DRAJES/Rectorat Présence 1 à 2 jours par semaine par agent (pour	Accès RenoirRH

service/travail, prises d'échelon			l'ensemble des missions RH)	
Télétravail (gestion dossier et arrêté)		X		
Grèves		X		Habilitation Solen
Paie – impact arrêt maladie, temps de travail, position, recrutement..... + suivi mensuel (vérification et traitement des anomalies paie),	Aurélie Gautier	X		Habilitation RenoirRH et sharepoint
Maladie et AT-MP		X		Modalités de prise en charge des dossiers : le gestionnaire est l'employeur de proximité Gestion centralisée pour les MP
Gestion astreintes et heures supplémentaires	Pascale Dupont Pour mise en paiement	X Pour gestion		Sauf si sharepoint dans les SGC
Gestion du temps et des absences (badgeage, cycles de travail)			X Eric Lefèvre (SDEJS44)	La DIRECCTE n'a pas accès à Casper
Campagnes de Promotions	Pascale Dupont Pour pilotage X		Catherine Gelot DRAJES /Rectorat Nadia Abidi DRAJES/Rectorat Présence 1 à 2 jours par semaine par agent (pour l'ensemble des missions RH)	Listes de promotions fiabilisées
Recrutement (dont TH) et mobilité	Marie-Anne Sechet pour validation	X Pour gestion des recrutements et mobilités		
Contractuels et vacataires (jurys concours, CMCR) + apprentis	Pascale Dupont Pour validation	X pour recueil des besoins et gestion des dossiers (hors vacataires)		
Entretiens professionnels		X		Habilitation DIRECCTE sur Estève
Médecine de prévention				Plus de médecin de prévention depuis 1/1/21

C. Gestion des agents rejoignant la DREETS au 1^{er} avril 2021

Activités	Gestion DIRECCTE	Gestion SGC	Appui temporaire DRAJES/SGC	Observations
Gestion RH				
Gestion administrative des positions statutaires : temps partiel, congés, CMO/CLM/CLD, prises d'échelon	Aurélie Gauthier X		Catherine Gelot DRAJES /Rectorat Nadia Abidi DRAJES/Rectorat	Accès RenoirRH
Télétravail (gestion dossier et arrêté)	Aurélie Gauthier X			
Grèves	Aurélie Gauthier X			Habilitation Solen
Paie – impact arrêt maladie, temps de travail, position, recrutement..... + suivi mensuel (vérification et traitement des anomalies paie),	X			Habilitation RenoirRH et sharepoint
Maladie et AT-MP	Muriel Calvel X			
Handicap	Pascale Dupont X			
Suivi de la masse salariale	Pascale Dupont X		Eric Lefèvre (SDEJS44)	Accès POEMS
Gestion astreintes et heures supplémentaires	Aurélie Gauthier X			Modalités de gestion à préciser
Vacations CMCR	Aurélie Gauthier X		Anaëlle Bezie DRAJES	
RIR (+ suivi)			X Eric Lefèvre (SDEJS44)	
Gestion du temps et des absences (badgeage, cycles de travail)			Eric Lefèvre (SDEJS44) X	Agents à transférer dans Kélio. Badgeage sur ordinateur jusqu'à transfert au Skyline
Campagnes de Promotions	Pascale Dupont X		Catherine Gelot DRAJES /Rectorat Nadia Abidi DRAJES/Rectorat	
Recrutement (dont TH) et mobilité	Marie-Anne Sechet Muriel Calvel Aurélie Gauthier X			
Contractuels et vacataires + apprentis	Pascale Dupont Aurélie Gauthier X			
Entretiens professionnels	Muriel Calvel Aurélie Gauthier X			Agents à intégrer dans Estève

Avenant n° 5 à la convention de délégation de gestion

Références :

- Convention de délégation de gestion du 11/02/2016
- Avenant n° 1 du 23/03/2016 intégrant le programme 147 – politique de la ville
- Avenant n° 2 du 12/04/19 intégrant les programmes 104 et 303 au niveau RUO (délégrant 2 –DD44)
- Avenant n° 3 du 27/09/19 intégrant les programmes 104 et 303 au niveau RBOP (délégrant 1- services régionaux)
- Avenant n°4 du 7/01/2020 intégrant le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » - action 5, en lieu et place du BOP 333.

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée à Nantes le 11 février 2016 entre :

La direction régionale et départementale de la Cohésion Sociale (DRDCS) de la région Pays de la Loire et de la Loire Atlantique, délégrant-1 à compter du 1/1/2020, en remplacement de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRDJSCS) suite à la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE),

Et

La direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Loire Atlantique (DDDCS44), délégrant-2,

Et

La direction régionale des finances publiques (DRFIP) des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, délégataire.

A l'article 1^{er} de la convention précitée, le premier alinéa relevant du délégrant-1, est modifié pour supprimer du périmètre budgétaire autorisé :

- la mention des deux programmes suivants : 163 « Jeunesse et Vie associative » et 219 « Sports », relevant désormais de la DRAJES instituée auprès du recteur de la région académique, à compter du 01/01/2021, dans le cadre de la réforme OTE ;
- et celle du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » - action 5, intégré par avenant du 7 janvier 2020, qui est transféré au SGCD44 à compter du 01/01/2021.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Fait, à Nantes

Le **15 JAN. 2021**

Le délégrant 1
Direction régionale et départementale
de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la
Loire-Atlantique
OSD par délégation du Préfet de région
du 14 janvier 2021

Visa du Préfet de la région Pays de la Loire

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
Des Pays de la Loire

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Paul GIRONA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **- 2 FEV. 2021**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE MODIFICATIF DREAL/STRV/2021 N° 4

**portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations
obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2020/14 portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;
- VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2020/15 portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;



Considérant la décision du centre de formation AFA FORMATION de ne plus dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs dans l'établissement secondaire, dont les locaux sont implantés au 226 rue Morane Saulnier 44150 ANCENIS ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° DREAL/STRV/2020/14 portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- Etablissement exploité au 108 rue de la Rompure 49400 SAUMUR »

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° DREAL/STRV/2020/15 portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- Etablissement exploité au 108 rue de la Rompure 49400 SAUMUR »

Le reste sans changement.

Article 2 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **- 2 FEV. 2021**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2021 N° 9

portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/33 portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;
- VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/34 portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande d'agrément présentée par le centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour son établissement secondaire d'Ancenis ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

L'établissement du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM), situé 226 rue Morane Saulnier 44150 ANCENIS, est autorisé à dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs prévue à l'article R 3314-10 du code des transports en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal agréé par les arrêtés n° DREAL/STRV/2019/33 et n° DREAL/STRV/2019/34 ;

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs et à ses annexes.

Article 3 :

L'ensemble des dispositions prévues par les arrêtés n° DREAL/STRV/2019/33 et n° DREAL/STRV/2019/34 susvisés portant agrément de l'établissement principal de BELLEVIGNY sont applicables à l'établissement secondaire visé à l'article 1er.

Article 4 :

Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite des agréments de l'établissement principal, soit le 28 août 2024.

Article 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE
DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

RECTORAT	VU	le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
Secrétariat général	VU	le code des marchés publics ;
	VU	la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
	VU	la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Arrêté N°2021/MODIF- rectorat-services/27.44 FI du 01 janvier Deux-mille vingt et un	VU	la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
	VU	la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr	VU	le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
	VU	le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3	VU	le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
	VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
	VU	le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
	VU	le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
	VU	le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
	VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
	VU	le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
	VU	le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°2020/SGAR/RECTORAT/536 du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 26 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral n°2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 modifié par l'arrêté rectoral n°2020/MODIF-rectorat-services/25.44 FI du 09 novembre 2020 ; modifié par l'arrêté rectoral n°2021/MODIF-rectorat-services/26.44 FI du 01 janvier 2021 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2020-2021 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral n°2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 est modifié comme suit :

Direction des examens et concours (DEC)

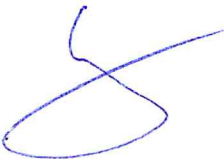
Au lieu de :

Monsieur Sébastien LORET,
 Chef de bureau à la direction des examens et concours

Lire à compter du 01.01.2021 :

Madame Sandrine LERAT
 Chef de bureau à la direction des examens et concours

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Sandrine LERAT	Chef de bureau à la direction des examens et concours	

Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté rectoral n°2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 restent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 janvier 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by 'marois' in a cursive script.

William MAROIS

